



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

EXAMEN
PROFESSIONNEL

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE FILIERE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS..... | 2 |
| A. Le cadre d'emplois..... | 2 |
| B. Les fonctions exercées..... | 2 |
| C. Les exemples de métiers | 2 |
| II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN | 3 |
| III. LES SPÉCIALITÉS | 3 |
| IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES | 3 |
| A. Les règles générales de déroulement d'un examen professionnel..... | 3 |
| B. La nature des épreuves | 3 |
| V. SE PRÉPARER À L'EXAMEN | 3 |
| VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES..... | 4 |
| VII. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES..... | 4 |

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique ;
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ;
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

B. Les fonctions exercées

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

C. Les exemples de métiers

Afin de préparer votre projet professionnel et découvrir les métiers territoriaux, vous pouvez consulter le répertoire des métiers sur le site www.cnfpt.fr. Les métiers présentés sont répartis en 35 familles professionnelles. Vous trouverez pour chacun la description du métier, des activités, des compétences et les cadres d'emplois associés.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS A L'EXAMEN

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

La condition d'ancienneté à l'examen doit ainsi être remplie au 31 décembre de l'année N+1 de l'examen.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

III. LES SPÉCIALITÉS

L'examen comprend les spécialités suivantes :

- musique,
- danse,
- arts plastiques,
- art dramatique.

Lorsque l'examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles générales de déroulement d'un examen professionnel

- Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

B. La nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe, spécialités «musique», « danse », «arts plastiques» et «art dramatique», du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

V. SE PRÉPARER À L'EXAMEN

- Le calendrier régional des examens professionnels

Le calendrier des examens professionnels, en ligne sur les sites internet de Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le Centre de gestion organisateur.

Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Les sites internet des centres de gestion organisateurs

Vous trouverez les notes de cadrage des épreuves.

Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.
www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

VII. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

| | | | |
|---|--|----------------|--|
| Centre de gestion de l'Ain | www.cdg01.fr | 04 74 32 13 81 | 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS |
| Centre de gestion de l'Allier | www.cdg03.fr | 04 70 48 21 00 | Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE |
| Centre de gestion de l'Ardèche | www.cdg07.com | 04 75 35 68 10 | Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX |
| Centre de gestion du Cantal | www.cdg15.fr | 04 71 63 89 35 | Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC |
| Centre de gestion de la Drôme | www.cdg26.fr | 04 75 82 01 30 | Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE |
| Centre de gestion de l'Isère | www.cdg38.fr | 04 76 33 20 33 | 416 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX |
| Centre de gestion de la Loire | www.cdg42.org | 04 77 42 67 20 | 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE |
| Centre de gestion de la Haute-Loire | www.cdg43.fr | 04 71 05 37 20 | 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL |
| Centre de gestion du Puy de Dôme | www.cdg63.fr | 04 73 28 59 80 | 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 |
| Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon | www.cdg69.fr | 04 72 38 49 50 | 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON |
| Centre de gestion de la Savoie | www.cdg73.fr | 04 79 70 22 52 | Parc d'activités Alpespace - Bât. Ceres 113 voie Albert Einstein -73800 FRANCIN |
| Centre de gestion de la Haute-Savoie | www.cdg74.fr | 04 50 51 98 64 | 55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX |